

Le Tribunal ne se rendrait pas compte des risques déraisonnables et disproportionnés que comporte une telle interprétation large de la notion juridique d'infraction unique et continue pour des entreprises qui n'ont pas pris part à toutes les parties de l'infraction mais qui, selon le droit national, peuvent être considérées comme solidairement responsables des dommages qui en résulteraient.

Eu égard à l'état actuel de l'harmonisation européenne des règles concernant les dommages-intérêts, le recours contre les codébiteurs au niveau national ne constitue pas un instrument approprié pour compenser l'importante exposition extérieure au titre de la responsabilité.

Sixième moyen du pourvoi: violation de l'article 23, paragraphes 2 et 3 du règlement (CE) n° 1/2003 du Conseil, du 16 décembre 2002, relatif à la mise en œuvre des règles de concurrence prévues aux articles 81 et 82 du traité⁽¹⁾, et des principes de légalité, de proportionnalité et du non bis in idem dans le calcul du montant de l'amende.

Le Tribunal aurait confirmé à tort une année de référence pour la valeur des ventes, celle de 2004, non représentative et ne reflétant ni la taille réelle ni le pouvoir économique des requérantes.

En outre, le Tribunal aurait méconnu que la Commission ne pouvait pas se fonder, d'une part, aux fins de la détermination de la responsabilité, sur une infraction unique et continue, c'est-à-dire sur une entente unique comprenant tant la configuration «A/R» que la configuration «R», et, d'autre part, séparer de nouveau artificiellement des parties supposément inséparables de l'infraction aux fins du calcul du montant de l'amende.

⁽¹⁾ JO 2003, L 1, p. 1.

Ordonnance du président de la troisième chambre de la Cour du 2 août 2018 (demande de décision préjudicielle du Landgericht Berlin — Allemagne) — flihrighright GmbH / Iberia Express SA

(Affaire C-186/17)⁽¹⁾

(2018/C 399/37)

Langue de procédure: l'allemand

Le président de la troisième chambre a ordonné la radiation de l'affaire.

⁽¹⁾ JO C 221 du 10.07.2017

Ordonnance du président de la Cour du 21 août 2018 (demande de décision préjudicielle du Tribunal Superior de Justicia de Galicia — Espagne) — Simón Rodríguez Otero / Televisión de Galicia SA, Ministerio Fiscal

(Affaire C-212/17)⁽¹⁾

(2018/C 399/38)

Langue de procédure: l'espagnol

Le président de la Cour a ordonné la radiation de l'affaire.

⁽¹⁾ JO C 231 du 17.07.2017

Ordonnance du président de la Cour du 2 août 2018 — Commission européenne / République de Sloénie, soutenue par: Royaume de Belgique, République fédérale d'Allemagne, République d'Estonie, Royaume d'Espagne, République française, République italienne

(Affaire C-594/17)⁽¹⁾

(2018/C 399/39)

Langue de procédure: le slovène

Le président de la Cour a ordonné la radiation de l'affaire.

⁽¹⁾ JO C 412 du 04.12.2017